

NOTE D'INFORMATION

Serenidad PERP



GENERALI



Dispositions essentielles du contrat

1. **Serenidad PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et l'association Le Cercle des Épargnants. L'Adhérent est informé de ces modifications dans les cas prévus par la réglementation en vigueur et conformément à l'article "Modification du contrat".

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme de la phase de constitution de l'épargne, si l'Assuré est en vie : paiement d'une rente viagère à l'Adhérent.
- En cas de décès de l'Adhérent :
 - pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou d'une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs,
 - pendant la phase de restitution de l'épargne : l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente réversible.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent. Pour la partie libellée en euros, le capital constitutif en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles "Adhésion au contrat", "Nature des supports sélectionnés au contrat", "Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution" et "Conversion du capital constitutif en rente" du présent document.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une éventuelle participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. La participation aux bénéfices sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat, déduction faite de l'éventuel taux minimum annuel de participation aux bénéfices.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article "Attribution des bénéfices".

4. Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article "Transférabilité en phase de constitution".

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de transfert de l'adhésion au terme des huit (8) premières années figurent à l'article "Transférabilité en phase de constitution".

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- **Frais à l'entrée et sur versement :**
Frais sur les versements initial, libre et libre programmé ou de transfert entrant : 4,50 %.
- **Frais en cours de vie du contrat :**
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % prélevés trimestriellement, par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % par an.
 - Frais de gestion sur le support en euros : 0,80 point par an du montant de la valeur atteinte en euros.
- **Frais de sortie :**
 - Frais sur arrérages en phase de restitution de l'épargne : 3 %.
- **Autres frais :**
 - Frais d'arbitrage entre les supports ou changement de modalités de gestion : 0,50 % du montant transféré.
 - Frais de transfert sortant : 1 % de la somme transférée.
 - Indemnité de transfert, lorsque le transfert est effectué avant le 4^{ème} anniversaire de l'adhésion transférée : 2 % diminué de 0,50 % par année révolue.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) ou sur le site Internet des sociétés de gestion.

6. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article "Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution".

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Note d'Information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Note d'Information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.



Sommaire

Préambule	4
Glossaire	4
Les articles	6
Article 1 - Présentation du contrat	6
Article 2 - Intervenants au contrat	6
Article 3 - Date d'effet et durée du contrat	7
Article 4 - Modification du contrat	7
Article 5 - Financement de l'Association	7
Article 6 - Adhésion au contrat	8
Article 7 - Versements	9
Article 8 - Dates de valeur	10
Article 9 - Nature des supports sélectionnés au contrat	11
Article 10 - Choix des modalités de gestion	12
Article 11 - Clause de sauvegarde	14
Article 12 - Cantonnement des actifs et passifs du plan	15
Article 13 - Attribution des bénéfices	15
Article 14 - Capital constitutif de la rente	16
Article 15 - Versement anticipé	16
Article 16 - Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution	17
Article 17 - Conversion du capital constitutif en rente	18
Article 18 - Paiement des prestations en phase de constitution	19
Article 19 - Transférabilité	20
Article 20 - Informations - Formalités	22
Article 21 - Examen des réclamations	23
Article 22 - Médiation	23
Article 23 - Informatique et Libertés	23
Article 24 - Renonciation à l'adhésion	23
Article 25 - Prescription	24
Article 26 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	24
Avertissement	24
Annexes	25
Annexe 1 - Liste des supports présents au contrat	25
Annexe 2 - Note d'information fiscale	26
Annexe 3 - Composition du Comité de Surveillance	27



Préambule

La Note d'Information a pour objet de présenter aux Adhérents au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) **Serenidad PERP**, souscrit par l'Association Cercle des Épargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance, ci-après désigné le Cercle des Épargnants, auprès de Generali Vie, les dispositions essentielles de ce contrat.

Il convient de noter préalablement que les sommes versées dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire constitué en vue de la retraite ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Un PERP ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L132-23 du Code des assurances.

Par ailleurs, le PERP comporte une fiscalité particulière au regard de l'impôt sur le revenu adaptée à son objet : les cotisations sont déductibles du revenu net global sous condition et la rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers de l'adhésion.

ASSUREUR

Generali Vie.

C

COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un Comité de surveillance est constitué pour chaque plan. Il est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'Organisme Assureur Gestionnaire du plan et à la représentation des intérêts des Adhérents au plan.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la retraite, le versement anticipé, le transfert ou le décès. Elle constitue le point

de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

G

GENERALI PATRIMOINE

Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre adhésion au contrat au sein de Generali Vie.

GERP

Un PERP est un contrat souscrit auprès d'un Organisme d'assurance par un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), en vue de l'adhésion de ses membres.

Le GERP est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi de 1901. Il peut souscrire un ou plusieurs PERP.

La qualité de GERP peut être ouverte à une association existante.

Les activités d'une association résultant de ses missions au titre d'un PERP sont exercées :

- distinctement de celles qui résultent des éventuels autres PERP souscrits par l'association ,
- et le cas échéant distinctement des autres activités de cette association.

L'association a pour objet, en qualité de GERP, d'assurer, pour chaque plan souscrit, la représentation des intérêts des Adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces plans.



Préambule

Glossaire (suite)

L

LOI FILLON

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dite "Loi Fillon", a, par ses articles 107 et 108, institué le Plan d'Épargne Retraite Populaire.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des plus-values redistribuées à l'Adhérent au titre de l'adhésion

R

RENDEMENT NET

Plus-value réalisée par le fonds en euros.

S

SÉCURISATION PROGRESSIVE DU CAPITAL

La sécurisation progressive du capital est prévue à l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au PERP.

Cette règle a pour objectif de sécuriser, en vue de son départ à la retraite, le capital constitutif de l'Adhérent.

Pour ce faire, elle impose que la part de l'épargne garantie à terme par l'Assureur, rapportée à l'épargne totale, ne soit pas inférieure à un certain montant, croissant au fur et à mesure que l'échéance de la liquidation approche.

Toutefois, l'Adhérent peut renoncer à la sécurisation progressive de son capital en en faisant par écrit la demande expresse.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.



Les articles

Article 1 - Présentation du contrat

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) **Serenidad PERP** est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative, régi par :

- le Code des assurances et relevant des branches 20 "Vie-Décès" et 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définies à l'article R 321-1 du Code des assurances,
- les articles 107, 108 et 111 de la loi du 21 août 2003, n° 2003-775 portant réforme des retraites, dite "loi Fillon",
- les textes d'application de la loi Fillon.

Il est conclu entre :

- d'une part, le Cercle des Épargnants en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) dont le numéro d'enregistrement à l'ACAM est le 479 542 011/GP16,
- et d'autre part, Generali Vie ci-après dénommé l'Assureur.

Ce contrat a pour objet de faire bénéficier, à titre privé, les membres de l'association adhérant au contrat, d'une retraite.

Relevant d'une opération de constitution d'épargne convertie en rente, **Serenidad PERP** est un contrat

de capital différé permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés, d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte avec dénouement obligatoire sous forme de rente viagère en euros.

À l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente, l'Adhérent tel que défini à l'article 2 peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds "Euro Serenidad PERP" et différentes unités de compte référencées par l'Assureur. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 1 de la présente Note d'Information.

En cas de décès de l'Adhérent avant la date de mise en service de la rente, des prestations sous forme de rentes seront servies selon les dispositions de l'article 16.

Les garanties du contrat **Serenidad PERP** sont définies par :

- les Conditions Générales et ses Annexes,
- la présente Note d'Information remise à l'Adhérent et ses Annexes,
- le Bulletin d'adhésion,
- le certificat d'adhésion qui matérialise l'accord entre l'Adhérent et l'Assureur.

Article 2 - Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Cercle des Épargnants** : Association loi 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), et dont l'adresse est : Le Cercle des Épargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance - 128, boulevard Haussmann - 75008 Paris, Souscripteur en qualité de GERP du **Serenidad PERP** auprès de Generali Vie, ayant pour objet social notamment :
 - de mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance ;
 - de conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou

individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'association.

- **L'Adhérent(e)/Assuré(e)** : Toute personne physique, adhérente au contrat **Serenidad PERP**, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit et membre du Cercle des Épargnants. Tout Adhérent est de droit membre de l'Association souscriptrice (Cercle des Épargnants).
- **Generali Vie** : Assureur.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Adhérent(e), personne physique membre de l'association qui perçoit la rente à compter de sa liquidation.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne désignée par l'Adhérent(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Adhérent.

Les articles

Article 3 - Date d'effet et durée du contrat

Le contrat conclu entre le Cercle des Épargnants et l'Assureur a pris effet le 3 mai 2004 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'est renouvelé ensuite par période de cinq (5) ans.

À chaque échéance, le Cercle des Épargnants et l'Assureur ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert collectif du plan tel que visé à l'article 19.3 auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire et à partir de la date de résiliation, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions en cours. Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée. Pour les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis. L'Assureur poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement.

Article 4 - Modification du contrat

Les droits et obligations de l'Adhérent pourront être modifiés par avenant au contrat conclu entre l'Assureur et Le Cercle des Épargnants dans les

conditions et selon les modalités (notamment concernant l'information des Adhérents) prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Financement de l'Association

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par l'Assureur sur les actifs du plan ainsi que par des droits d'entrée au Cercle des Épargnants versés par les Adhérents lors de leur adhésion au plan.

L'Assureur verse en début d'année, sur les comptes ouverts par le Cercle des Épargnants au titre du plan, le montant équivalent au budget de fonctionnement de l'activité de l'Association pour le PERP tel qu'il a été approuvé en fin d'exercice précédent par l'Association.

Au cas où ce montant s'avèrerait insuffisant, un prélèvement complémentaire serait effectué sur les actifs du plan dans les conditions et limites prévues lors de l'établissement du budget de fonctionnement.

A contrario, le trop-perçu constaté en fin d'année serait reversé aux actifs du plan.



Les articles

Article 6 - Adhésion au contrat

Tout Adhérent, travailleur non salarié, légalement tenu de cotiser à un régime obligatoire doit, à tout moment, être à jour de ses cotisations au titre de ce régime.

Ainsi, lors de son adhésion, l'Adhérent travailleur non-salarié doit produire une attestation délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse, justifiant qu'il est à jour de ses cotisations au titre du régime obligatoire dont il dépend.

L'Adhérent doit informer l'Assureur de tout changement de statut professionnel.

> 6.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature du Bulletin d'adhésion accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur. L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le certificat d'adhésion qui reprend le Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Generali Patrimoine - 11, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 9.

> 6.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements,
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle l'Assureur verse à l'Adhérent une rente viagère.

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge prévu de départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue :

- au plus tôt à l'âge minimum prévu pour la liquidation des droits à pension vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, soit 60 ans, ou avant le 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent, à la date où celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- et au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'Adhérent (déterminée par les tables de génération prévues à l'art. A 335-1 du Code des assurances) diminuée de 15 ans. Cette date limite s'apprécie à l'adhésion ou lors de tout avenant à cette adhésion relatif à sa durée.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre PERP ou encore par le versement anticipé de son capital constitutif tel que défini à l'article 15.

> 6.3. Prorogation – Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper la date d'effet de la phase de restitution de l'épargne ou au contraire la proroger sous réserve de respecter les conditions exposées à l'article 6.2. Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence, en fonction notamment du montant du capital constitutif de la rente à la date de demande de liquidation et des conditions tarifaires de conversion du capital en rente en vigueur à cette date.



Les articles

Article 7 - Versements

> 7.1 Frais sur versements

Les frais prélevés sur chaque versement libre ou libre programmé sont fixés à 4,5 % de son montant.

> 7.2 Versements initiaux et libres

L'Adhérent effectue un premier versement au moins égal à 2 000 euros, pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels il précise également la ventilation par support.

L'affectation minimum par support est de 500 euros.

À défaut de toute spécification de la part de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Toutefois, si l'option Sécurisation progressive du capital, telle que définie à l'article 10, a été retenue, la ventilation entre supports devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP", prévues à l'article 10.1.1.

> 7.3 Versements libres programmés

À tout moment, et dès l'adhésion si l'Adhérent le souhaite, il peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 100 euros.

Toutefois, si l'option Sécurisation progressive du capital a été retenue, la ventilation entre supports devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP", prévues à l'article 10.1.1.

L'Adhérent adresse à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE.

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place des versements libres programmés, en cours d'adhésion. Le premier prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du mois suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du mois suivant la date de réception de la demande par l'Assureur. Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de ses versements libres programmés (tout en respectant les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" s'il a opté pour l'option Sécurisation progressive du capital) ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. L'adhésion se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut reprendre ses versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

> 7.4 Modalités de versements

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur le compte de l'Adhérent ou par virement de son compte.

Aucun versement en espèces n'est accepté.



Les articles

Article 7 - Versements (suite)

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que l'Adhérent aura indiqué.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, l'Assureur doit en être avisé au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification.

Une nouvelle autorisation de prélèvement devra être adressée à l'organisme financier de l'Adhérent.

À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées bancaires sont en sa possession.

> 7.5 Origine des fonds

Pour tout versement effectué, l'Adhérent atteste que ses versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi. Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Article 8 - Dates de valeur

> 8.1 Fonds Euro Serenidad PERP

Les sommes affectées au fonds "Euro Serenidad PERP" participent aux résultats du plan :

- à compter du quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur en cas de versements initial, libres et/ou libres programmés,
- à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage,
- à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation,
- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur, d'une notification de décès de l'Adhérent.

> 8.2 Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

- du quatrième (4^{ème}) jour de cotation suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur en cas de versements initial, libres et/ou libres programmés,
- du deuxième (2^{ème}) jour de cotation suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'arbitrage,
- du deuxième (2^{ème}) jour de cotation suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation,
- du quatrième (4^{ème}) jour de cotation suivant la réception par l'Assureur :
 - d'une demande de liquidation de la retraite,
 - d'une demande de transfert ou d'une demande de versement anticipé, accompagnée de l'intégralité des documents nécessaires,
 - d'une notification de décès de l'Adhérent.



Les articles

Article 9 - Nature des supports sélectionnés au contrat

Chaque versement net de frais est investi directement sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

> 9.1 Fonds Euro

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné "Euro Serenidad PERP" géré par l'Assureur dont la composition et les orientations de gestion sont publiées chaque année dans le rapport annuel établi par l'Assureur pour le Comité de surveillance du plan et tenues à la disposition de l'Adhérent.

Elles sont investies conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers suivants les modalités prévues à l'article 8.1.

> 9.2 Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports présentée en Annexe 1, suivant les modalités prévues à l'article 8.2.

Les notices d'information financière ou la liste de l'ensemble des unités de compte sont mises à disposition de l'Adhérent par le Courtier. La liste des supports des unités de compte actuellement disponibles sur ce contrat figure en annexe 1 de la présente Note d'Information.

Article 10 - Choix des modalités de gestion

À l'adhésion, l'Adhérent opte par défaut pour la Sécurisation progressive de son capital. Il peut toutefois y renoncer par écrit et opter pour la Gestion libre de ses supports.

Sécurisation progressive de son capital

Dans ce cas, la part des versements devant être affectée au fonds "Euro Serenidad PERP" est fonction d'un échancier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous ; la part résiduelle est, quant à elle, librement répartie entre les différentes unités de compte choisies par l'Adhérent. Un ajustement de la ventilation des sommes entre les supports en euros et en unités de compte est opéré périodiquement en fonction des règles fixées à l'article 10.1.4. Cette gestion vise la sécurisation du capital constitutif en vue de la retraite.

Gestion libre des supports

Dans ce cas, la ventilation des versements entre supports en euros et en unités de compte est totalement libre. Toutefois, pour opter pour ce mode de gestion, l'Adhérent doit avoir renoncé expressément à la sécurisation progressive de son capital par une demande écrite et signée.

Cette demande comporte obligatoirement :

- l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissement choisis par l'Adhérent,
- et la mention suivante :

"Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

Date, signature et références de l'adhésion".

Changement de modalité de gestion

À tout moment, l'Adhérent peut changer de modalité de gestion.



Les articles

Article 10 - Choix des modalités de gestion (suite)

Le changement porte sur l'intégralité de la valeur atteinte sur l'adhésion. Ce changement se fera conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 8.

Ce changement de gestion est soumis à des frais administratifs de 15 euros.

Si le changement est effectué de la Sécurisation progressive du capital vers la Gestion libre, l'Adhérent, après avoir renoncé selon les modalités définies au paragraphe ci-dessus, à la Sécurisation progressive de son capital, peut maintenir la répartition en vigueur sur son adhésion ou opérer une ré-affectation de la valeur atteinte.

Si le changement est effectué de la Gestion libre vers la Sécurisation progressive du capital, l'Adhérent devra alors respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" et le cas échéant préciser la répartition de la part résiduelle en unités de compte dans sa demande.

> 10.1 Gestion Sécurisation progressive du capital

Les supports disponibles dans le cadre de cette gestion sont les suivants :

- Fonds "Euro Serenidad PERP"
- Generali Croissance Europe (FCP)
- Generali Rendement Europe (FCP)
- Generali Europe Mid-caps (FCP)
- Generali Croissance Monde (FCP)
- Generali Rendement Monde (FCP)
- Generali Japon (FCP)
- Generali Investissement (SICAV)
- Generali Pacifique (FCP)
- Generali Amérique du Nord (FCP)
- Generali euro 7/10 ans (SICAV)
- Generali Convertible Europe (FCP)

Ces supports sont présentés en Annexe 1 de la présente Note d'Information.

10.1.1 Versements initial et libres

Chaque versement doit respecter des règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" en vigueur à la date de versement telles que définies dans l'échéancier ci-dessous :

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à investir sur le fonds "Euro Serenidad PERP"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 ans et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

Dans le cas où le montant à investir sur le fonds "Euro Serenidad PERP" est inférieur au montant défini par les règles d'investissement, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Serenidad PERP" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

10.1.2 Versements libres programmés

L'Adhérent peut, à tout moment, opter pour des versements libres programmés. La répartition des versements libres programmés doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" en vigueur au moment du versement effectif. Aussi, dans le cas où le montant à investir sur le fonds "Euro Serenidad PERP" est inférieur au montant défini par les règles d'investissements, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Serenidad PERP" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

10.1.3 Arbitrages

L'Adhérent peut, à tout moment, arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support. Les réinvestissements doivent toutefois respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" pour la période considérée.

Les articles

Article 10 - Choix des modalités de gestion (suite)

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros.

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué. **L'Assureur se réserve le droit en accord avec le Souscripteur de revoir les modalités d'arbitrage voire de les interdire temporairement.**

- **Arbitrage des unités de compte vers le fonds "Euro Serenidad PERP"**

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, quelle que soit la valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad PERP", l'arbitrage sera effectué conformément à la demande de l'Adhérent.

- **Arbitrage des unités de compte vers d'autres unités de compte**

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. En fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion, le montant minimum devant être investi sur le fonds "Euro Serenidad PERP" est alors déterminé.

L'arbitrage sera effectué conformément à la demande de l'Adhérent si les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad PERP" sont respectées.

Dans le cas contraire, le montant devant être arbitré en faveur des unités de compte sera diminué du montant minimum à investir sur le fonds "Euro Serenidad PERP". Le réinvestissement sur les unités de compte du disponible ainsi calculé sera effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

- **Arbitrage du fonds "Euro Serenidad PERP" vers des unités de compte**

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. Un montant maximum à arbitrer depuis le fonds "Euro Serenidad PERP" est alors déterminé. Il est égal au montant de la valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad PERP" diminué du montant minimum devant rester investi sur ce fonds.

Si le montant à arbitrer sur des unités de compte est supérieur au montant maximum pouvant être arbitré sur la période considérée, alors le montant effectivement arbitré en faveur des unités de compte sera égal au montant maximum déterminé pour la période. Le réinvestissement en unités de compte est alors effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

10.1.4 Sécurisation automatique

Chaque fin de trimestre civil, l'Assureur procède automatiquement et sans frais au rééquilibrage éventuel de la répartition de la valeur atteinte sur les différents supports. Ce rééquilibrage est fonction des règles de sécurisation minimales sur le fonds "Euro Serenidad PERP" en vigueur au moment du contrôle et définies dans l'échéancier ci-dessous.

Dans le cas où le montant investi sur le fonds "Euro Serenidad PERP" est inférieur au montant défini par les règles de répartition ci-dessus, un arbitrage est effectué en faveur du fonds "Euro Serenidad PERP". Le désinvestissement des unités de compte s'effectue proportionnellement.

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à investir sur le fonds "Euro Serenidad PERP"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 ans et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

> 10.2 Gestion Libre

À chaque versement, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs des supports suivants dont la liste est présentée en Annexe 1 de la présente Note d'Information.

- Fonds "Euro Serenidad PERP"
- Generali Croissance Europe (FCP)
- Generali Rendement Europe (FCP)
- Generali Europe Mid-caps (FCP)
- Generali Croissance Monde (FCP)
- Generali Rendement Monde (FCP)
- Generali Japon (FCP)
- Generali Investissement (SICAV)
- Generali Pacifique (FCP)
- Generali Amérique du Nord (FCP)
- Generali euro 7/10 ans (SICAV)
- Generali Convertible Europe (FCP)



Les articles

Article 10 - Choix des modalités de gestion (suite)

Profilés prudent

- Generali Prudence (FCP)

Profilés équilibre

- Generali Equilibre (FCP)
- Generali Séquence 50 (FCP)
- Generali Séquence 75 (FCP)

Profilés dynamique

- Generali Dynamisme (FCP)
- Generali Séquence 100 (FCP)

L'Adhérent peut, à tout moment, arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros.

En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 1 500 euros, il n'est pas effectué.

D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 500 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitré.

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué. L'Assureur se réserve le droit en accord avec le Souscripteur de revoir les modalités d'arbitrage voire de les interdire temporairement.

Article 11 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits des Adhérents soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du contrat, des supports d'investissement.



Les articles

Article 12 - Cantonnement des actifs et passifs du plan

Une comptabilité spéciale sera tenue dans les comptes de l'Assureur pour l'ensemble des opérations du plan.

Un compte de résultat et un bilan seront établis pour le fonds "Euro Serenidad PERP" lors de chaque arrêté comptable trimestriel, pour établir le montant de la participation aux résultats techniques et financiers au titre du fonds "Euro Serenidad PERP".

> 12.1 Gestion Collective des PERP

Lors de la mise en place du plan et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le plan pourra être géré à titre dérogatoire avec d'autres plans de même type. Le bilan et le compte de résultat seront communs à l'ensemble de ces plans.

Dès lors que le contrat dépasse certains seuils fixés par la réglementation en vigueur, il sera géré individuellement. Les actifs transférés du bilan commun

au nouveau bilan individuel seront sélectionnés en accord avec les Comités de surveillance de chaque plan concerné.

Toutefois, si ces conditions de seuil (2 000 participants et 10 millions d'euros de provisions) n'étaient pas vérifiées pendant cinq (5) années consécutives, les cotisations versées au plan au terme de ce délai ne seraient plus considérées comme versées à un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

> 12.2 Apport d'actifs de l'organisme d'assurance gestionnaire

Au cas où l'actif du bilan s'avèrerait inférieur au passif, un plan de redressement serait établi entre l'Assureur et le Cercle des Épargnants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Attribution des bénéfices

> 13.1 Fonds "Euro Serenidad PERP"

Au début de chaque année, l'Assureur se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours un taux minimum annuel de participation aux bénéfices permettant de valoriser les provisions mathématiques et valeurs de transfert en cours d'année.

La participation aux bénéfices sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat, déduction faite de l'éventuel taux minimum annuel de participation aux bénéfices. Des frais de gestion trimestriels égaux à 0,20 % des provisions inscrites au bilan pour le fonds "Euro Serenidad PERP" seront portés en charge dudit compte de résultat.

La participation aux bénéfices sera dotée à la fin de chaque trimestre civil à la provision pour participation aux excédents constituée au titre du plan.

Au 1^{er} janvier de chaque année, l'Assureur affectera aux provisions mathématiques tout ou partie des montants portés à la provision pour participation aux excédents et indiquera le taux de revalorisation des provisions mathématiques.

Ce taux de revalorisation s'appliquera prorata temporis lorsque le montant détenu par l'Adhérent a varié au cours de l'année précédente.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques pourra être différent pour les Adhérents dont les droits sont en cours de service de rente et pour les Adhérents dont les droits sont en cours de constitution. La différence, si elle existe, sera justifiée auprès du Comité de surveillance du plan.

> 13.2 Unités de Compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

La valeur en compte est fonction du nombre de parts inscrites sur le compte de chaque Adhérent et des valeurs liquidatives de ces parts. Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au compte de l'Adhérent.



Les articles

Article 14 - Capital constitutif de la rente

> 14.1 Fonds "Euro Serenidad PERP"

Le capital constitutif calculé en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Dans le cas où l'Assureur garantirait un taux minimum annuel de participation aux bénéficiaires, la valeur atteinte serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 8.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 %

de ce taux annoncé au 1^{er} janvier de l'année de l'événement (décès, liquidation de la retraite, versement anticipé, transfert) au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

> 14.2 Unités de compte

Le capital constitutif sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 8.2.

Article 15 - Versement anticipé

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de son capital constitutif, défini à l'article 14, sous forme de capital conformément à l'article L 132-23 du Code des Assurances, dans les quatre cas suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'Adhérent doit fournir, dans ce cas, les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur, et notamment la copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale. L'Adhérent doit fournir, dans ce cas, à l'Assureur la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur ;

- expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur et notamment la notification de son licenciement par son employeur et l'attestation de fin de droit délivrée par les ASSEDIC ;
- le fait par l'Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins, à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation. L'Adhérent devra justifier qu'il remplit bien les conditions.

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.



Les articles

Article 16 - Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de sa retraite au titre de son compte individuel, l'Assureur garantit au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement sous forme de rente viagère du capital constitutif défini à l'article 14.

L'Adhérent pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans l'hypothèse où il décède pendant la phase de constitution de l'épargne.

Il peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative du(des) Bénéficiaire(s), l'Adhérent peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent.

À défaut de Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement de la rente sera effectué au conjoint de l'Assuré, ou à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Le cas échéant, l'Adhérent peut opter pour le versement de la prestation décès sous forme de rente temporaire d'éducation versée à ses enfants mineurs et ce jusqu'à leur vingt-cinquième (25^{ème}) anniversaire. Si les enfants de l'Adhérent sont majeurs au décès de celui-ci, la prestation sera versée sous forme de rente viagère au conjoint de l'Adhérent, ou à défaut aux enfants de l'Adhérent, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.

La rente est calculée au tarif en vigueur à l'Assureur au jour du décès (incluant des frais sur arrérages de 3 % et des éventuels prélèvements obligatoires) en fonction du montant du capital constitutif de la rente au moment du décès de l'Adhérent et de la date de naissance du (des) Bénéficiaire(s). Elle sera payable trimestriellement à terme échu. Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- un acte de décès de l'Adhérent,
- l'original du certificat d'adhésion,
- une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport...) du (des) Bénéficiaire(s),
- ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages trimestriels est inférieur au montant figurant à l'article A 160-2 du Code des assurances (120 euros au 1^{er} janvier 2007), les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend. En cas de décès du (des) Bénéficiaire(s), la rente ne sera plus versée.



Les articles

Article 17 - Conversion du capital constitutif en rente

Lors de la liquidation de sa retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour l'une des rentes viagères définies ci-après.

Lors de la liquidation de la retraite, chacune des rentes viagères est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- le montant du capital constitué à la liquidation,
- la date de naissance de l'Adhérent,
- le tarif en vigueur à la date de liquidation (incluant des frais sur arrérage de 3 %),
- la date de naissance du Bénéficiaire de la réversion, si l'Adhérent opte pour une rente réversible,
- le taux de réversion (de 50 à 100 %, par palier de 10 %), fixé librement par l'Adhérent, s'il opte pour une rente réversible.

À tout moment, l'Assureur et l'Association se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

> 17.1. La rente viagère

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent demande le service d'une rente viagère réversible ou non, conformément à la réglementation en vigueur. Cette réversion librement fixée par l'Adhérent représente de 50 % à 100 % du complément retraite versé à l'Adhérent par palier de 10 % et ne peut se faire qu'au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent.

> 17.2. La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la retraite, l'Assuré pourra opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités minimum garanties, au profit du (des) Bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) de façon définitive et irrévocable.

L'Adhérent doit déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre est au maximum égal à la durée de vie moyenne probable de l'Adhérent au moment de la liquidation, moins 5 ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

L'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion. Dans ce cas, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, la rente de réversion ne sera servie qu'au terme de ladite période.

En cas de décès de l'Adhérent, après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

> 17.3. La rente par paliers

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, à fixer par l'Adhérent à la liquidation, peut être de 2 ou 3.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

> 17.4. La rente indexée

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère variant chaque année d'un pourcentage annuel, fixé de façon irrévocable, compris entre - 2 % et + 2 %, par "pas" de 0,5 %.

À la liquidation de la rente, l'Adhérent détermine librement le taux et la durée de l'indexation (au minimum une année).

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.



Les articles

Article 17 - Conversion du capital constitutif en rente (suite)

> 17.5. La rente indexée sur l'inflation

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère dont la revalorisation sera limitée à l'inflation. Dans ce cas, la rente versée sera revalorisée chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac) de la façon suivante :

- lorsque le solde du compte de résultat du PERP permet de revaloriser les rentes à hauteur de l'inflation, l'excédent éventuel de participation aux bénéfices non distribué alimente un fonds de revalorisation spécifique ;

- lorsque le solde du compte de résultat est insuffisant, le fonds de revalorisation permet de compléter la revalorisation des rentes à hauteur de l'inflation dans la limite du disponible de ce fonds.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

Article 18 - Paiement des prestations

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au certificat d'adhésion, éventuellement modifié conformément à l'article 6.3.

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire ou sur preuve qu'il a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, accompagnée de la photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...) valant certificat de vie, de l'original du certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier (1^{er}) jour du trimestre suivant la date de la liquidation, aucun prorata n'étant dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Si le montant de la rente viagère servie, au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent n'excède pas le montant figurant à l'article A 160-2 du Code des assurances (120 euros trimestriels au 1^{er} janvier 2007), alors l'Assureur peut procéder à un versement unique en capital au lieu de servir la rente.

Chaque Adhérent peut, au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion peut se faire au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent ou à défaut au conjoint de l'Adhérent.

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.



Les articles

Article 18 - Paiement des prestations (suite)

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du trimestre au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

Article 19 - Transférabilité en phase de constitution

> 19.1 Transferts individuels

19.1.1 Transferts entrants

Les sommes versées en provenance d'autres contrats conformément à la législation en vigueur sont soumises aux mêmes frais que les versements et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements. L'Assureur informera l'Adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

19.1.2 Transferts sortants

Tout Adhérent au plan peut demander le transfert, à un autre plan d'épargne retraite populaire, de ses droits individuels. Cette demande doit être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l'original du certificat d'adhésion,
- le justificatif de l'adhésion au contrat chez l'organisme d'assurance d'accueil,
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaires à la bonne administration du dossier.

Dans ce cas, l'Assureur, conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 8.2, arbitrera automatiquement et sans frais sur la SICAV monétaire Generali Trésorerie, la valeur atteinte sur les unités de compte et suspendra toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion.

La valeur de transfert sera notifiée à l'Adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de transfert. L'Adhérent disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. En l'absence de renonciation à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai d'un (1) mois maximum.

En cas de renonciation au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception, la valeur atteinte restera investie dans la SICAV monétaire Generali Trésorerie et/ou dans le fonds "Euro Serenidad PERP". Si l'Adhérent souhaite une répartition différente, il devra en faire la demande expresse auprès de l'Assureur. L'arbitrage nécessaire sera alors réalisé dans le respect des règles d'arbitrage du mode de gestion en cours sur l'adhésion et conformément aux dates de valeur définies à l'article 8. L'arbitrage ainsi effectué supportera des frais fixés à 0,50 % du montant transféré sans que le montant des frais ne puisse être inférieur à 15 euros.

La valeur de transfert sera égale à la somme de la valeur atteinte sur le Fonds "Euro Serenidad PERP" et de la valeur atteinte sur la SICAV monétaire Generali Trésorerie, sous déduction d'une indemnité éventuelle et des frais de gestion du transfert.



Les articles

Article 19 - Transférabilité en phase de constitution (suite)

La valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad PERP" est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Dans le cas où l'Assureur aurait garanti un taux minimum annuel de participation aux bénéfices au début de l'année du transfert, la valeur atteinte serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 8.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 % de ce taux annoncé au 1^{er} janvier de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de transfert.

Au cas où les actifs du fonds "Euro Serenidad PERP" feraient état de moins-values latentes au dernier arrêté trimestriel, le montant transféré serait réduit à due concurrence de ces moins-values latentes, sans que la réduction puisse toutefois excéder le taux réglementaire en vigueur (15 % en 2007 de la valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad PERP"). L'éventuelle réduction serait acquise au plan.

La valeur atteinte sur la SICAV monétaire sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au compte de l'Adhérent à la date de valeur définie pour le transfert à l'article 8.2 et des valeurs liquidatives calculées à cette date.

Le montant transféré, lorsque le transfert est effectué avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire de l'adhésion, supporte une indemnité de transfert égale à 2 % de ce montant diminué de 0,50 % par année révolue. Cette indemnité de transfert est intégralement reversée au plan.

Les frais de gestion du transfert ont été fixés à 1 % du montant transféré.

> 19.2 Valeurs de transfert

19.2.1 Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit premières années

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial

de 2 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.

- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de transfert de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée (4,5 %) à hauteur de 40 % sur le support en euros et de 60 % sur le support en unités de compte quel que soit le mode de gestion retenu. Dans le cadre de la Gestion Sécurisation progressive du capital, cette répartition revient à considérer que l'adhérent est entre 10 et 20 ans de son départ à la retraite au moment de son adhésion. La valeur de transfert sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 11,46 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support Euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	2 000,00	96,5435	745,01
2	2 000,00	96,0669	748,80
3	2 000,00	95,5901	752,58
4	2 000,00	95,1134	756,36
5	2 000,00	94,1658	756,36
6	2 000,00	93,2277	756,36
7	2 000,00	92,2989	756,36
8	2 000,00	91,3794	756,36

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.



Les articles

Article 19 - Transférabilité en phase de constitution (suite)

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

> 19.3 Transferts collectifs

À chaque échéance du contrat, le Cercle des Épargnants sur décision de l'assemblée des participants, a la faculté de demander le changement

d'organisme d'assurance gestionnaire du plan, qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification, sauf faute grave.

En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble du plan vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan, seront transférés auprès du nouvel organisme.

Si lors de son transfert à un nouvel organisme d'assurance, le plan est dans une situation nécessitant un plan de redressement tel que prévu à l'article 12.2, cet accord sera modifié en concertation avec l'organisme d'assurance d'accueil du plan, de telle sorte que les éventuels apports d'actifs effectués par l'Assureur ne soient pas transférés.

Article 20 - Informations - Formalités

L'adhésion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de ce Bulletin et la Note d'Information. Par ailleurs les statuts du Cercle des Épargnants sont à la disposition des Adhérents du plan à l'adresse suivante : le Cercle des Épargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance - 128, boulevard Haussmann - 75008 Paris, et sur le site internet : www.cerclledesepargnants.com.

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent un relevé de compte individuel sur lequel figurera l'ensemble des informations prévues par la réglementation en vigueur.

La composition du Comité de Surveillance figure en Annexe 4 de la présente Note d'Information.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Le dépositaire unique des actifs du plan est :

Société Générale
Service titres aux institutionnels
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Le délégataire de la gestion financière du plan est :

Generali Investments France
7, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09



Les articles

Article 21 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

Generali Patrimoine
11, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Article 22 - Médiation

Si malgré les efforts de l'Assureur pour satisfaire l'Adhérent, ce dernier était mécontent de sa décision, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7-9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Article 23 - Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concerne. Il peut exercer ce droit en écrivant à :

Generali Patrimoine
11, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09
Tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de l'adhésion.

Par la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 24 - Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de son adhésion au contrat sous réserve de l'encaissement effectif de son versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à Generali Patrimoine - 11, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09. Dans ce cas, son versement lui sera intégra-

lement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :
*"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon adhésion au contrat (nom du contrat), numéro d'adhésion (...), en date du (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature."*



Les articles

Article 24 - Renonciation à l'adhésion (suite)

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion, y compris à la garantie décès.

Article 25 - Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite sur deux (2) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance selon les conditions de l'article L 114-1 du Code des assurances. Cette durée est portée à dix (10) ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte de l'Adhérent.

En tout état de cause les actions du (des) Bénéficiaire(s) sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré.

Cette prescription peut être interrompue par les causes habituelles d'interruption. Elle peut l'être également par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat figurent en Annexe 2.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Serenidad PERP est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.



Annexe 1

Liste des supports présents au contrat

Libellé	Code ISIN	Nature juridique	Société de gestion
Fonds Euro Serenidad PERP			
Generali Amérique du Nord	FR0007064423	FCP	Generali Investments France
Generali Convertible Europe	FR0007064464	FCP	Generali Investments France
Generali Croissance Europe	FR0007064365	FCP	Generali Investments France
Generali Croissance Monde	FR0007064399	FCP	Generali Investments France
Generali Dynamisme	FR0007494786	FCP	Generali Investments France
Generali Equilibre	FR0007494778	FCP	Generali Investments France
Generali Europe Mid-caps	FR0007064357	FCP	Generali Investments France
Generali Euro 7-10 ans	FR0010075366	SICAV	Generali Investments France
Generali Investissement (C)	FR0010086512	SICAV	Generali Investments France
Generali Japon	FR0007064449	FCP	Generali Investments France
Generali Pacifique	FR0007064431	FCP	Generali Investments France
Generali Prudence	FR0007494760	FCP	Generali Investments France
Generali Rendement Europe	FR0007064373	FCP	Generali Investments France
Generali Rendement Monde	FR0007064373	FCP	Generali Investments France
Generali Séquence 50	FR0007057054	FCP	Generali Investments France
Generali Séquence 75	FR0007057062	FCP	Generali Investments France
Generali Séquence 100	FR0007057070	FCP	Generali Investments France
Generali Trésorerie	FR0010233726	SICAV	Generali Investments France

Les fiches reprenant les caractéristiques principales des unités de compte ainsi que les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) des OPCVM citées dans cette annexe sont présentes sur le site www.generali-patrimoine.fr.



Annexe 2

Note d'information fiscale

> Régime fiscal des cotisations

Afin de bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, le foyer fiscal de l'Adhérent doit être imposable à l'impôt sur le revenu.

En application de l'article 163 quatercies du Code Général des Impôts, chaque membre du foyer fiscal peut, dans une certaine limite, déduire du revenu net global les cotisations ou primes qu'il verse :

- sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif sur un PERE,
- sur un régime PREFON et régimes assimilés.

La limite annuelle de déduction est égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- un montant égal à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit (8) fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS.

Les revenus d'activité professionnelle visés ci-dessus sont :

- les traitements et salaires ainsi que les rémunérations des gérants majoritaires de SARL (et dirigeants assimilés) visées à l'article 62 du Code Général des Impôts, après déduction des cotisations sociales, des frais professionnels et, le cas échéant, des intérêts de certains emprunts,
- les bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

et le montant cumulé :

- des cotisations aux régimes de retraite supplémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats "article 83") déductibles en application de l'article 83 2° ou de l'article 83 2°0 bis⁽¹⁾ du Code Général des Impôts, y compris les versements de l'employeur ;
- des cotisations ou primes versées :
 - sur les contrats "Madelin",

- dans le cadre des régimes complémentaires facultatifs de retraite et de prévoyance des professions libérales et des avocats,
- aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, déductibles au titre de l'article 154 bis II-1° du Code Général des Impôts.

La déduction supplémentaire de 15 % sur la fraction du bénéfice imposable comprise entre une (1) fois et huit (8) fois le PASS n'est pas prise en compte :

- des cotisations ou primes versées sur les contrats d'assurance groupe des exploitants agricoles déductibles en application de l'article 154 bis-0 A du Code Général des Impôts (non compris la déduction supplémentaire de 15 %) ;
- de l'abondement de l'entreprise au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et exonéré en application du 18° de l'article 81 du Code Général des Impôts.

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, la fraction non employée peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

> Régime fiscal des prestations

La rente servie au titre d'un PERP est imposable dans la catégorie des pensions conformément à l'article 158 5-b quater du Code Général des Impôts.

La CSG et la CRDS seront applicables au taux fixé par la réglementation.

NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

(1) Est visée la déduction au titre du régime transitoire.

Annexe 3

Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance est composé de 9 membres dont 5 membres ont été élus par l'assemblée des participants et 4 membres ont été désignés par le conseil d'administration.

Parmi ces membres, 6 sont indépendants de l'Assureur et 2 d'entre eux sont membres du conseil d'administration du Cercle des Épargnants.

Par ailleurs, 2 de ces membres sont des adhérents au contrat Serenidad PERP.

Parmi les membres indépendants de l'Assureur :

- a été élu le président,

et ont été désignés :

- un membre chargé des orientations de gestion du plan,
- un membre chargé des nominations et des rémunérations,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

Les noms des membres du comité de surveillance pourront être communiqués sur simple demande de l'Adhérent à l'adresse suivante :

Cercle des Épargnants
128, boulevard Haussmann
75008 Paris



